



الاتحاد الجزائري لكرة القدم FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

23 avril 2018

N°REF 178 /CFR/FAF /2018

A,
Monsieur le Président
du club GL Mascara

Objet/ : Notification de décision de la Commission Fédérale de Recours

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 17 avril 2018 relative à votre recours.

Veuillez agréer, Messieurs les Présidents, l'expression de nos salutations les meilleures.

Copie/ LRF Saida

Service juridique
L. MADANI





الاتحاد الجزائري لكرة القدم FEDERATION ALGERIENNE DE FOOT-BALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

Décision de la Commission Fédérale de Recours Séance du 17 avril 2018

Affaire N° 47 Rencontre GL Mascara – IRB Oued El Abtal du 10/02/2018

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou	Président
Mr Oukali Rachid	Membre
Mr Guernouz Mohamed	Membre

Attendu que le GLMascara a fait appel d'une décision de la commission de discipline de la ligué régionale de football de Saida rendue en date du 05/04/2018 et statuant comme suit :

« défalcation d'un (01) point à l'équipe du GLMascara

Quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale cinq (05) matchs soit au total neuf (09) matchs de suspension à l'encontre du joueur Halaoui Mohamed El Amine à compter du 05/04/2018.

06 mois de suspension ferme pour le secrétaire du club GLMascara.

50 000 DA amende au club GLMascara.

Additivement à ces sanctions :

Suspension de l'équipe du GLMascara pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure ; sanction prend effet à compter du 05 avril 2018.

En la Forme :

Attendu que l'appel interjeté par le GLMascara est recevable en la forme.

Au Fond :

Attendu que le joueur Halaoui Mohamed El Amine du GLMascara a participé à des rencontres alors qu'il était sous le coup d'une suspension de 05 matchs fermes.

Attendu qu'en participant à ces rencontres le joueur Halaoui Mohamed a enfreint les dispositions règlementaires et notamment l'article 143 qui stipule : « le décompte des sanctions, avertissements ou autres relève de la seule responsabilité des clubs ».

Attendu que suite à ces infractions la commission de discipline de 1ere instance a rendu une décision comme suit :

Défalcation de un (01) point à l'équipe GLMascara.

04 matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale cinq (05) matchs soit neufs (09) matchs de suspension au total à l'encontre du joueur Halaoui Mohamed El Amine à compter du 05/04/2018.

06 mois de suspension ferme au secrétaire du club du GLMascara.

50 000 DA amende au GLMascara.



Attendu que contre toute attente, la commission de discipline de 1ere instance a pris la liberté de rouvrir le dossier pour la même affaire après 11 journées du championnat en décidant :

« Additivement aux sanctions prononcées initialement, la commission de discipline décide :

Suspension de l'équipe de GLMascara pour la saison en cours et rétrogradation en division inférieure sanction prenant effet à compter du 05 avril 2018.

Attendu qu'en rouvrant le dossier pour la même affaire après 11 journées du championnat et en prenant d'autres sanctions la commission n'a pas fait une saine application des règlements et doit se fonder sur l'article 96 concernant l'infraction découverte par la ligue.

Qu'il y'a lieu donc d'annuler l'additif, pris par rapport aux sanctions décidées initialement.

Attendu qu'au vu de ce qui précède et après délibération.

Par ces Motifs

En la forme :

La commission fédérale de recours déclare l'appel interjeté par le GLMascara recevable en la forme.

Au Fond :

Infirme la décision prise par la commission de discipline de la ligue régionale de football de Saida et statuant à nouveau décide :

- défalcation de un (01) point à l'équipe du GLMascara.
- quatre (04) matchs fermes de suspension en sus de la sanction initiale cinq (05) matchs soit neuf (09) matchs de suspension ferme au total à l'encontre du joueur Halaoui Mohamed El A mine.
- six (06) mois de suspension ferme au secrétaire du club GLMascara.
- 50 000 DA amende pour le GLMascara. (art. 96 a 2).

**Le Président de la Commission
A.Belkherroubi**